



ALSACE



**Avenant n°1 à la convention de partenariat
au titre de la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67
sur le territoire de la Commune de MUTTERSOLTZ**

Entre

La Commune de MUTTERSOLTZ, représentée par son Maire Monsieur Patrick BARBIER, agissant pour le compte de la Commune de MUTTERSOLTZ, en vertu de la délibération en date du 02 mars 2017,

PROCIVIS Alsace (**Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace**), représenté par son Directeur Départemental, Monsieur Jean Luc LIPS,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 06 mai 2019,

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, notamment ses articles 140 et 145,

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération (CD/2015/124), du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 14 décembre 2015 pour le renouvellement des programmes d'amélioration de l'habitat privé,

VU la délibération (CD/2018/008), du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départemental de l'habitat, et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

VU la délibération (CD/2018/009) du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018, relative notamment à l'approbation de la convention de délégation de l'aide à la pierre et à l'approbation de la convention avec l'Anah,

VU la convention de délégation de compétence signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH,

VU la délibération du Conseil d'administration de PROCIVIS Alsace en date du 26 septembre 2018,

VU la délibération de la Commune du 2 mars 2017 adoptant la convention de partenariat,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 mai 2017 adoptant la convention de partenariat,

VU la délibération de la Commune du 28 mars 2019 adoptant le présent avenant,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 06 mai 2019 adoptant le présent avenant.

Article 1- Modification des modalités d'intervention de la Commune de MUTTERSHOLTZ

Les engagements de la Commune de MUTTERSHOLTZ sont modifiés comme suit :

La Commune de MUTTERSHOLTZ s'engage, à compter de la signature du présent avenant :

- ✚ **à supprimer** les réunions spécifiques organisées dans le cadre du comité d'expert dédié au suivi des immeubles inoccupés sur commande de la Commune à destination des propriétaires.
- ✚ **à abonder** les aides de l'ANAH et du Département pour les propriétaires bailleurs uniquement pour les projets répondant à une sortie de vacance ou de transformation d'usage à destination d'habitation principale (projets identifiés par la commune dans le cadre d'une étude réalisée en régie) incluant des travaux de rénovation énergétique : 5 % du montant des aides subventionnables par l'ANAH par logement, avec un plafond de 4 000 € par bâtiment (qu'il y ait un, deux, trois ou quatre logements concernés dans le même bâtiment).

Les travaux subventionnés doivent préalablement être prescrits par l'opérateur de suivi-animation Les travaux doivent être obligatoirement réalisés par des entreprises. Au-delà de 100 000 € de travaux, le recours à un maître d'œuvre est exigé.

- ✚ **à abonder** les aides de l'ANAH et du Département pour les propriétaires occupants modestes et très modestes éligibles aux aides de l'ANAH uniquement pour les projets de sortie de vacance ou de division de logement et les projets de rénovation énergétique : 5 % du montant des aides subventionnables par l'ANAH par logement. avec un plafond de 4 000 € par bâtiment (qu'il y ait un, deux, trois ou quatre logements concernés dans le même bâtiment).

Les travaux subventionnés doivent préalablement être prescrits par l'opérateur de suivi-animation Les travaux doivent être obligatoirement réalisés par des entreprises. Au-delà de 100 000 € de travaux, le recours à un maître d'œuvre est exigé.

Tous les projets dont la demande de paiement n'est pas déposée durant la durée de validité du présent avenant à la convention ne pourront bénéficier de l'aide financière de la Commune.

Le dispositif de Valorisation du patrimoine traditionnel ancien datant d'avant 1900, du Département a pris fin le 31 mars 2018.

La convention cadre mettant en place un nouveau dispositif de sauvegarde et de valorisation du patrimoine datant d'avant 1948 a été adopté par le Conseil Départemental en date du 13 décembre 2018.

La Commune de MUTTERSHOLTZ a adhéré à ce dispositif par délibération de son Conseil Municipal en date 28 mars 2019. A ce titre, elle abondera les aides du Département aux propriétaires éligibles à ce dispositif. Elle appliquera les mêmes conditions que le Département.

Article 2 – Modification des engagements du Département au titre de sa politique volontariste

Le Département s'engage, à compter de la signature du présent avenant :

- ✚ **à financer** sur le territoire de la Commune de MUTTERSHOLTZ, les propriétaires éligibles au dispositif de sauvegarde et de valorisation du patrimoine datant d'avant 1948, conformément à sa délibération prise en date du 13 décembre 2018.

Article 3 – Modification de la durée de la convention

La convention initiale de partenariat au titre de la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67 sur le territoire de la Commune de MUTTERSHOLTZ, conclue entre la commune de MUTTERSHOLTZ et le Département du Bas-Rhin, porte ses effets du 1^{er} janvier 2017 au 31 octobre 2019.

D'un commun accord, il est décidé de prolonger les effets de cette convention jusqu'au 30 avril 2020.

L'article 7 de la convention est donc modifié comme suit :

« La présente convention portera ses effets du 1^{er} janvier 2017 au 30 avril 2020. »

Article 4 – Maintien des autres termes de la convention

Les autres termes de la convention initiale du 1^{er} janvier 2017 au 31 octobre 2019 restent inchangés.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Le Maire
de la Commune de MUTTERSHOLTZ,

Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Patrick BARBIER

Frédéric BIERRY

Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Par délégation de l'ANAH,

Pour Procvivis Alsace
Le Directeur Général,

Frédéric BIERRY

Jean-Luc LIPS